Archives parlementaires

Nouvelle rédaction du décret relatif aux sieurs Lemaire-Payard et Cie, anciens régisseurs des droits d'octroi sur les eaux-de-vie dans la ci-devant province d'Artois, lors de la séance du 19 août 1791

Jean-François Gaultier de Biauzat

Citer ce document / Cite this document :

Gaultier de Biauzat Jean-François. Nouvelle rédaction du décret relatif aux sieurs Lemaire-Payard et Cie, anciens régisseurs des droits d'octroi sur les eaux-de-vie dans la ci-devant province d'Artois, lors de la séance du 19 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 549;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12170_t1_0549_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

cès-verbal de la séance du mardi 16 *août, au matin*, qui est adopté.

M. **le Président**. Voici une *lettre de M. de Fay, membre de l'Assemblée nationale :*

« Monsieur le Président,

« Le mauvais état de ma santé ne me permettant absolument plus d'assister à ses séances, j'ai l'honneur de supplier l'Assemblée de m'accorder un congé pour retourner dans ma famille recevoir les soins que je ne saurais attendre ici.

« J'ai l'honneur de vous observer, Monsieur le Président, que je n'ai demandé aucun congé depuis l'ouverture de l'Assemblée, et que, sans le fâcheux état de ma santé, je me serais fait un devoir autant qu'un honneur de ne pas abandonner mes fonctions.

« Je suis, avec respect, etc., etc.

« *Signé :* DE FAY,
« *député du département du Loiret.* »

M. **Bouche**. C'est un excellent citoyen qui est réellement malade.

(Le congé est accordé.)

Un membre obtient la parole sur le décret rendu le 17 août courant, et renvoyant par-devant les tribunaux la *demande en indemnité des sieurs Le Maire-Pagard et Compagnie, anciens régisseurs des droits d'octroi sur les eaux-de-vie dans la ci-devant province d'Artois* (1). Il demande qu'il soit ajouté à ce décret, par forme d'exception, la disposition suivante :

« Sauf ce qui concerne la régie faite depuis le 1er janvier jusqu'au 19 février de la présente année, et dont le renvoi doit être ordonné par-devant le commissaire liquidateur. »

Un membre demande que le décret soit remplacé par trois articles dont il donne lecture.

M. **Gaultier-Biauzat** *et plusieurs membres* obtiennent successivement la parole et, tout en approuvant la justesse des deux premiers articles, dont le second renferme l'addition proposée par le premier opinant, prétendent que le 3e article doit être retranché comme inutile.

(L'Assemblée, consultée, adopte les deux premiers articles du nouveau projet et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le 3e.)

En conséquence, le décret suivant est mis aux voix pour remplacer le décret rendu le 17 août sur le même objet :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que, sur l'indemnité prétendue par le sieur Le Maire-Pagard et Cie, anciens régisseurs des droits et octrois qui se percevaient sur les eaux-de-vie dans la ci-devant province d'Artois, les parties sont renvoyées par-devant les juges qui en doivent connaître; et en ce qui concerne les 29 mois pendant lesquels la régie a eu lieu au nom et pour le compte de la ci-devant province d'Artois, et le remboursement des enchères ou fonds d'avance dans la proportion desdits 29 mois; sans cependant entendre rien préjuger sur ladite indemnité et remboursement, ni sur la question de savoir par qui les sommes qui pourront être allouées auxdits Le Maire-Pagard et Cie devront être payées ;

« 2° Que lesdits Le Maire-Pagard et Cie présenteront leur compte de régie, depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 19 février dernier, époque de la résiliation de leur traité, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, pour y être arrêté dans les formes prescrites par les décrets sur les liquidations. »

(Ce décret est adopté.)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 17 août 1791, page 498 et suiv.

M. **Dionis du Séjour**, *au nom du comité central de liquidation*, présente un *projet de décret concernant la liquidation et le remboursement de diverses parties de la dette de l'Etat.*

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité de ses précédents décrets sur la liquidation de la dette publique, et sur les fonds destinés à l'acquittement de ladite dette, il sera payé aux parties ci-après nommées, et pour les causes qui vont être pareillement exprimées, les sommes suivantes; savoir :

1° Arriéré du département de la maison du roi.

Écurie. Fournitures, gages et traitements, pour les années 1788 *et* 1789.

Brunet, chef de cuisine	1,982 l.	8 s.	» d.
Lasalle, pour loyer	900	»	»
Gourlier, garçon de cuisine	275	»	»
Garneville, garçon de cuisine	150	»	»
Avisse, garçon de cuisine	150	»	»
Masson, garçon de cuisine	150	»	»
Desportes, garçon de cuisine	300	»	»
Godeffroy père, officier des chasses	200	»	»
Godeffroy fils, officier des chasses	100	»	»
De Sieurac, médecin	3,600	»	»
Le chevalier Souillaud	246	15	»
Mesnard de Choury, commissaire général de la maison du roi	5,000	»	»
De Relly, écuyer-courtier	144	»	»
Guenard, trompette	284	10	»
De Bruffe, pour indemnité de chevaux	2,000	»	»
Lucas, pour loyer	2,400	»	»
Griveau, notaire	660	»	»
Paulmier, aux droits de la veuve Le Prince	2,600	»	»
Dubois, dentiste	600	»	»
Deumier, serrurier	8,292	»	»
La veuve de Rochefort, cocher	72	»	»
Carré cadet, palefrenier	238	15	»
La veuve Duchesne, palefrenier	112	10	»
La veuve Breton, dit Jamain, palefrenier	137	10	»